



18 janvier 2016

(16-0331)

Page: 1/35

Comité du commerce et du développement

Original: espagnol

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES  
VISANT CERTAINS ÉLÉMENTS DE FIXATION EN FER OU EN ACIER  
EN PROVENANCE DE CHINE**

**RECOURS DE LA CHINE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM  
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

2015-7

*Rapport de l'Organe d'appel*

*Addendum*

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport de l'Organe d'appel distribué sous la cote WT/DS397/AB/R.

La déclaration d'appel, la déclaration d'un autre appel et les résumés analytiques des communications écrites figurant dans le présent addendum sont reproduits tels qu'ils ont été reçus des participants et des participants tiers. Leur contenu n'a pas été révisé ni édité par l'Organe d'appel, si ce n'est que, le cas échéant, les paragraphes et les notes de bas de page qui ne commençaient pas au numéro un dans l'original ont été renumérotés et le texte a été formaté pour être conforme au style de l'OMC. Les résumés analytiques ne remplacent pas les communications des participants et des participants tiers dans le cadre de l'examen de cet appel par l'Organe d'appel.

---

**LISTE DES ANNEXES****ANNEXE A**

## DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par l'Union européenne	A-2
Annexe A-2	Déclaration d'un autre appel présentée par la Chine	A-4

**ANNEXE B**

## ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'appelant	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant qu'autre appelant	B-12
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant qu'intimé	B-16
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'intimé	B-23

**ANNEXE C**

## ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication du Japon en tant que participant tiers	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que participant tiers	C-3

**ANNEXE A**

DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par l'Union européenne	A-2
Annexe A-2	Déclaration d'un autre appel présentée par la Chine	A-4

**ANNEXE A-1****DÉCLARATION D'APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE\***

Conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord, l'Union européenne notifie par la présente à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS397). Conformément à la Règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, en ce qui concerne les erreurs ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial<sup>1</sup>:

- a) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que les allégations de la Chine au titre des articles 6.5, 6.4, 6.2, 6.1.2, 2.4, 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping relevaient de son mandat. Il a fait erreur en ce qui concerne l'interprétation juridique et l'application correctes de l'article 21:5 du Mémoire d'accord et ne s'est pas acquitté de ses fonctions comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord. Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.34, 7.80, 7.114, 7.115, 7.171, 7.291, ainsi qu'au paragraphe 8.1 i) à iii) et v) de son rapport;
- b) le Groupe spécial a interprété et appliqué d'une manière incorrecte l'article 6.5 de l'Accord antidumping aux faits de la cause et, en outre, ne s'est pas acquitté de ses fonctions comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté que l'Union européenne avait violé l'article 6.5 de l'Accord antidumping en traitant comme confidentiels les renseignements communiqués par Pooja Forge en ce qui concerne la liste et les caractéristiques de ses produits. Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.50, 7.51 et 8.1 i) de son rapport;
- c) le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 6.4 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que la Commission avait violé cette disposition en ne ménageant pas en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge, lesquels n'étaient pas confidentiels au sens de l'article 6.5, étaient pertinents pour la présentation des dossiers des producteurs chinois et ont été utilisés par la Commission. L'Union européenne estime en outre que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 6.2 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que la Commission avait violé cette disposition en ne permettant pas aux producteurs chinois de prendre connaissance des renseignements qui figuraient au dossier concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge. Au vu de ces erreurs, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.92, 7.96 et 8.1 ii) de son rapport;

---

\* La présente déclaration, datée du 9 septembre 2015, a été distribuée aux Membres sous la cote WT/DS397/21.

<sup>1</sup> Conformément à la Règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Union européenne de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

- d) le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que la Commission avait violé cette disposition en ne fournissant pas aux producteurs chinois de données spécifiques sur les produits s'agissant des caractéristiques des produits de Pooja Forge qui étaient utilisés pour la détermination des valeurs normales dans l'enquête en cause. Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* les constatations de violation du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.148, 7.149 et 8.1 iii) du rapport du Groupe spécial;
- e) le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que la Commission avait violé cette disposition en ne prenant pas en considération, dans ses déterminations de l'existence d'un dumping, les exportations de modèles des producteurs chinois qui ne correspondaient à aucun des modèles vendus par Pooja Forge, le producteur du pays analogue, à savoir l'Inde. Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.276 et 8.1 iv) de son rapport; et
- f) le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que, en définissant la branche de production nationale sur la base des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés en réponse à un avis d'ouverture qui indiquait que seuls les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré, la Commission avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping et, partant, avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.299 et 8.1 v) de son rapport.

**ANNEXE A-2****DÉCLARATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LA CHINE\***

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel, la République populaire de Chine (la "Chine") notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine (Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends)* (WT/DS397/RW) (le "rapport du Groupe spécial"), et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce rapport.

2. Conformément à la règle 23 1) et 23 3) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la Chine dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel et sa communication en tant qu'autre appelant auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

3. Conformément à la règle 23 2) c) ii) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'un autre appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de la Chine de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte du présent appel.

4. La Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmier diverses constatations et conclusions du Groupe spécial découlant des erreurs de droit et d'interprétation du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial, qui sont indiquées ci-après.

**1. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL RELATIVES AUX ALLÉGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING CONCERNANT LE MANQUEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE À L'OBLIGATION DE PROCÉDER À DES AJUSTEMENTS POUR TENIR COMPTE DE DIFFÉRENCES DANS LA TAXATION**

5. La Chine demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant son allégation selon laquelle l'Union européenne a violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, et, en particulier, en ne tenant pas dûment compte de différences dans la taxation.<sup>1</sup> Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que l'Union européenne n'avait pas violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping en rejetant la demande des producteurs chinois en vue d'un ajustement pour tenir compte de différences dans la taxation. À cet égard, la Chine a identifié, entre autres, les erreurs suivantes dans les questions de droit et les interprétations du droit données par le Groupe spécial:

- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Commission n'était pas tenue de procéder à un ajustement pour tenir compte de différences dans la taxation du fait que la méthode du pays analogue était utilisée;
- le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.4 en constatant que les producteurs chinois n'avaient pas démontré que la différence dans la taxation affectait la comparabilité des prix.

6. La Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmier ces constatations et conclusions du Groupe spécial et de constater que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

---

\* Le présent document, daté du 14 septembre 2015, a été distribué aux Membres sous la cote WT/DS397/22.

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.209 à 7.223 et 8.2 iii).

---

## **2. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL RELATIVES AUX ALLÉGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING CONCERNANT LE MANQUEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE À L'OBLIGATION DE PROCÉDER À DES AJUSTEMENTS POUR TENIR COMPTE DE CERTAINES AUTRES DIFFÉRENCES AFFECTANT LA COMPARABILITÉ DES PRIX**

7. La Chine demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant son allégation selon laquelle l'Union européenne a violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, et, en particulier, en ne tenant pas dûment compte de certaines autres différences qui affectent la comparabilité des prix. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et ne s'est pas acquitté de ses fonctions comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté que l'Union européenne n'avait pas violé l'article 2.4 en rejetant les demandes des producteurs chinois en vue d'ajustements pour tenir compte de différences concernant l'"accès plus facile aux matières premières", l'"utilisation d'électricité autogénérée" et l'"efficacité et la productivité" qui affectaient la comparabilité des prix.<sup>2</sup> À cet égard, la Chine a identifié, entre autres, les erreurs suivantes dans les questions de droit et les interprétations du droit données par le Groupe spécial:

- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Commission n'était pas tenue de procéder à des ajustements pour prendre en compte des différences de coûts du fait que la méthode du pays analogue était utilisée;
- le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.4 en constatant que les producteurs chinois n'avaient pas démontré que les différences alléguées dans les coûts affectaient la comparabilité des prix;
- le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord, en ne traitant pas tous les aspects de l'allégation de la Chine et en ne prenant pas en considération dans leur totalité les éléments de preuve présentés par la Chine.

8. La Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmes ces constatations et conclusions du Groupe spécial et de constater que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

## **3. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL RELATIVES AUX ALLÉGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING CONCERNANT LE MANQUEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE À L'OBLIGATION DE PROCÉDER À DES AJUSTEMENTS POUR TENIR COMPTE DE DIFFÉRENCES DANS LES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES**

9. Au cas où l'Organe d'appel infirmerait les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'Union européenne a violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne communiquant pas aux producteurs chinois les renseignements sur les caractéristiques des produits de Pooja Forge qui avaient été utilisés pour déterminer les valeurs normales, la Chine lui demande d'examiner les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 en ce qui concerne le manquement de l'Union européenne à l'obligation de procéder à des ajustements pour tenir compte de différences dans les caractéristiques physiques.<sup>3</sup>

10. À cet égard, la Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations du Groupe spécial et de constater que l'Union européenne a violé l'article 2.4 car elle n'a pas procédé à des ajustements pour tenir compte de différences dans les caractéristiques physiques, incluses et non incluses dans les NRP initiaux.

---

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.240 à 7.250 et 8.2 iii).

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.225 à 7.230 et paragraphes 7.234 à 7.236 et 8.2 iii).

**4. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL RELATIVES À L'ALLÉGATION DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 6.1.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING CONCERNANT LE MANQUEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE À L'OBLIGATION DE FAIRE EN SORTE QUE LES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR POOJA FORGE SOIENT MIS DANS LES MOINDRES DÉLAIS À LA DISPOSITION DES PRODUCTEURS CHINOIS**

11. La Chine demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant son allégation selon laquelle l'Union européenne a violé l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping en ne faisant pas en sorte que les renseignements communiqués par Pooja Forge au sujet de la liste et des caractéristiques de ses produits soient mis dans les moindres délais à la disposition des producteurs chinois.<sup>4</sup>

12. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'expression "parties intéressées" telle qu'elle figure à l'article 6.11 en considérant que le statut de "parties intéressées" était subordonné à une décision des autorités chargées de l'enquête qui devait figurer dans le dossier de l'enquête, et en déclarant que cette décision était prise à la demande de la partie concernée. Il a aussi fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.1.2 en concluant que l'obligation énoncée à l'article 6.1.2 s'appliquait uniquement aux parties qui étaient des "parties intéressées" au sens de l'article 6.11.<sup>5</sup> Le Groupe spécial a aussi fait erreur dans son interprétation des constatations de l'Organe d'appel dans le différend initial.<sup>6</sup>

13. La Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations et conclusions du Groupe spécial et de constater que l'Union européenne a violé l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping en ne faisant pas en sorte que les renseignements communiqués par Pooja Forge soient mis dans les moindres délais à la disposition des producteurs chinois.

**5. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT L'ALLÉGATION DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 6.5.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

14. Si l'Organe d'appel infirme les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles l'Union européenne a violé l'article 6.5 de l'Accord antidumping en traitant comme confidentiels les renseignements communiqués par Pooja Forge au sujet de la liste et des caractéristiques de ses produits et s'il constate, au lieu de cela, que l'Union européenne n'a pas violé l'article 6.5 de l'Accord antidumping, alors la Chine lui demande de compléter l'analyse de son allégation au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping pour laquelle le Groupe spécial n'a pas formulé de constatations.<sup>7</sup>

15. Plus spécifiquement, la Chine demande que l'Organe d'appel constate et conclue que l'Union européenne a violé l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas fait en sorte que Pooja Forge communique un résumé non confidentiel détaillé de la liste de ses produits et des renseignements sur les caractéristiques de ses produits et/ou parce qu'elle n'a pas fait en sorte que Pooja Forge identifie l'existence de circonstances exceptionnelles et présente un exposé des raisons pour lesquelles un résumé de ces renseignements ne pouvait pas être fourni.

---

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.116 à 7.123 et paragraphe 8.2 i).

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.118 et 7.119.

<sup>6</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.120 à 7.122.

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.50 et 8.3.

**ANNEXE B**

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'appelant	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant qu'autre appelant	B-12
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant qu'intimé	B-16
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'intimé	B-23

**ANNEXE B-1****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE  
EN TANT QU'APPELANT****1.1 Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les allégations de la Chine au titre des articles 6.5, 6.4, 6.2, 6.1.2, 2.4, 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping relevaient de son mandat**

1. L'Union européenne estime que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 21:5 du Mémoire d'accord et ne s'est pas non plus acquitté de ses fonctions comme l'exigeait l'article 11 de Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté que les allégations de la Chine au titre des articles 6.5, 6.4, 6.2, 6.1.2, 2.4, 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping relevaient de son mandat. Par conséquent, elle demande que l'Organe d'appel *infirme* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.34, 7.80, 7.114, 7.115, 7.171, 7.291, ainsi qu'au paragraphe 8.1 i) à iii) et v) de son rapport.
2. L'Union européenne estime que l'article 21:5 du Mémoire d'accord donne pour instruction à un groupe spécial dans le contexte d'une procédure de mise en conformité d'évaluer l'existence ou la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions. À cet égard, les recommandations et décisions de l'ORD sont essentielles pour déterminer s'il existe une mesure prise pour se conformer et quels aspects de cette mesure (y compris les omissions) entrent dans le champ de l'examen de la mise en conformité (par exemple parce qu'il s'agit d'aspects nouveaux), ainsi que pour évaluer si cette mesure est compatible avec les accords visés. Par conséquent, les recommandations et décisions de l'ORD constitueront toujours le point de départ de l'analyse d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5. Les actions entreprises par le Membre défendeur pour se conformer à ces recommandations et décisions de l'ORD sont également pertinentes pour déterminer si certains aspects de la mesure prise pour se conformer sont "nouveaux" (c'est-à-dire ont été modifiés conformément à la mesure prise pour se conformer) ou restent inchangés et sont incorporés dans la mesure prise pour se conformer. Dans une procédure au titre de l'article 21:5, il est interdit aux groupes spéciaux d'examiner plusieurs types de questions ayant trait à ces aspects inchangés. En particulier, le Mémoire d'accord n'autorise pas les Membres plaignants à recourir à une procédure de mise en conformité pour formuler de nouveau des allégations et des arguments qui ont été rejetés au cours de la procédure initiale. De plus, les Membres d'une manière générale ne peuvent pas formuler, dans une procédure de mise en conformité, des allégations qu'ils auraient pu présenter au cours de la procédure initiale, mais qui ne l'ont pas été. Pour déterminer si une allégation particulière à l'égard d'un aspect inchangé de la mesure initiale qui a été incorporé dans la mesure prise pour se conformer entre dans le champ de cette procédure de mise en conformité, le groupe spécial de la mise en conformité devra évaluer si cet aspect fait partie intégrante de la mesure prise pour se conformer (par exemple comme dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5)*) ou est distinct de la mesure prise pour se conformer (par exemple comme dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*), en particulier en examinant les recommandations et décisions initiales de l'ORD, les mesures prises par le Membre défendeur pour s'y conformer au moyen de la mesure prise pour se conformer déclarée, ainsi que la relation étroite entre ces aspects inchangés et ceux qu'il avait été demandé au Membre défendeur de modifier.

**1.1.1.1 Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping relevait de son mandat**

3. Le Groupe spécial a conclu à tort que les allégations formulées dans la procédure initiale et dans la procédure de mise en conformité contestaient "des types de renseignements différents". En appliquant une étiquette différente aux mêmes renseignements, dans la procédure de mise en conformité, la Chine a cherché à contester le fait que la Commission européenne avait aussi traité comme confidentiels les mêmes renseignements (c'est-à-dire les catégories de produits de Pooja Forge qui reflétaient les caractéristiques des produits)

dans le contexte de l'enquête aux fins du réexamen. Rien n'avait changé par rapport aux faits contestés par la Chine dans la procédure initiale. La Chine s'est plainte de ce que la Commission européenne avait traité comme confidentiels les renseignements communiqués par Pooja Forge concernant ses catégories de produits reflétant les caractéristiques des produits dans la procédure initiale, mais en vain. Dans la présente procédure de mise en conformité, elle a aussi formulé la même allégation à l'égard des mêmes faits sous-jacents dans le contexte de l'enquête aux fins du réexamen.

4. Si le Groupe spécial avait examiné ce que l'Union européenne était tenue de faire dans la foulée des rapports adoptés de l'ORD, il aurait conclu que, comme la Chine n'avait pas fourni d'éléments *prima facie* concernant tous les renseignements communiqués par Pooja Forge dans sa réponse au questionnaire, y compris les catégories de produits vendus (c'est-à-dire les caractéristiques des produits de Pooja Forge), il lui était interdit de formuler la même allégation à l'égard des mêmes faits qui restaient inchangés dans l'enquête aux fins du réexamen (c'est-à-dire le traitement comme renseignements confidentiels de certains renseignements communiqués par Pooja Forge concernant les produits vendus en Inde). Cette question n'avait aucune relation étroite avec les recommandations et décisions initiales de l'ORD. Il n'y avait tout simplement aucune recommandation ou décision sur cette question, étant donné que la Chine n'avait pas prouvé le bien-fondé de son argumentation. Autoriser la Chine à soulever de nouveau la même question dans le contexte précis de la présente procédure de mise en conformité lui donnerait une "deuxième chance" de revenir sur la même question qui avait été débattue dans la procédure initiale, c'est-à-dire le traitement comme confidentiels des renseignements communiqués par Pooja Forge, y compris ses types de produits.

#### **1.1.1.2 Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping relevait de son mandat**

5. Les renseignements communiqués par Pooja Forge en ce qui concerne ses produits vendus en Inde n'étaient pas "nouveaux". Dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission européenne s'est fondée sur les données communiquées par Pooja Forge dans le contexte de l'enquête initiale. En outre, dans l'enquête initiale, les producteurs-exportateurs chinois avaient à maintes reprises demandé à voir les catégories ou types de produits sur la base desquels Pooja Forge avait communiqué des renseignements. Cet aspect n'était donc pas "nouveau". Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a considéré que ces renseignements étaient "nouveaux" et constituaient donc un aspect nouveau de la mesure prise pour se conformer. Par ailleurs, l'Union européenne estime que, si le Groupe spécial avait suivi les indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (article 21:5 – CE)*, il aurait dû conclure que cet aspect de l'enquête aux fins du réexamen n'avait pas changé par rapport à l'enquête initiale (étant donné qu'il reposait sur les mêmes renseignements) et était dissociable de la mesure prise pour se conformer, eu égard aux recommandations et décisions pertinentes de l'ORD.

#### **1.1.1.3 Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping relevait de son mandat**

6. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 21:5 du Mémoire d'accord lorsqu'il a examiné l'objection formulée par l'Union européenne contre l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping. Les raisons données par l'Union européenne dans la section 3.2.4 s'appliquent ici aussi *mutatis mutandis*. L'Union européenne conteste en outre spécifiquement la constatation de fait suivante formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.114: "[n]ous rappelons aussi que Pooja Forge a fourni des renseignements sur le revêtement pendant l'enquête aux fins du réexamen [faisant référence à la pièce EU-6]". Elle estime que le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a tiré, à partir du dossier, cette conclusion qui était d'une façon décisive ses constatations finales.

#### **1.1.1.4 Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que certains aspects des allégations de la Chine au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping relevaient de son mandat**

7. Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que les allégations de la Chine au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le recours à la distinction éléments de fixation spéciaux/éléments de fixation ordinaires dans la détermination de l'existence d'un dumping, ainsi que le manquement à l'obligation de procéder à des ajustements ayant trait à des caractéristiques qui n'étaient pas incluses dans les catégories de produits révisées (comme la traçabilité, les normes, l'unité du taux de défauts, la dureté, la flexion, la solidité, la résistance à l'impact et le coefficient de friction) relevaient de son mandat.
8. En ce qui concerne la distinction entre éléments de fixation spéciaux et éléments de fixation ordinaires, comme dans la procédure initiale, la Chine a cherché à faire valoir dans la procédure de mise en conformité qu'il y avait une "troisième" catégorie d'éléments de fixation (d'autres "éléments de fixation ordinaires améliorés") qui, en réalité, n'existait ni dans la procédure initiale ni dans la procédure de mise en conformité. La méthode appliquée en ce qui concerne la distinction éléments de fixation spéciaux/éléments de fixation ordinaires utilisée par la Commission européenne dans l'enquête initiale et dans l'enquête aux fins du réexamen n'a pas changé. À cet égard, l'Union européenne considère que, indépendamment du point de savoir si la Chine avait soulevé la distinction éléments de fixation spéciaux/éléments de fixation ordinaires dans des contextes différents dans la procédure initiale et dans la procédure de mise en conformité, l'allégation était, en substance, identique dans les deux procédures et avait en fait été rejetée à plusieurs reprises dans la procédure initiale.
9. Par ailleurs, la Chine aurait pu contester dans la procédure initiale la manière dont la Commission européenne avait appliqué la distinction éléments de fixation spéciaux/éléments de fixation ordinaires également dans le contexte du dumping, mais elle ne l'a pas fait. Si le Groupe spécial avait examiné les recommandations et décisions de l'ORD, il aurait conclu que le recours à la distinction éléments de fixation spéciaux/éléments de fixation ordinaires dans le contexte du dumping était un aspect inchangé qui était dissociable de la mesure prise pour se conformer par l'Union européenne en l'espèce. En effet, étant donné qu'en substance le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale ont confirmé l'approche suivie par la Commission européenne et, par conséquent, ont rejeté l'existence d'une troisième catégorie d'éléments de fixation (qu'ils soient appelés "éléments de fixation ordinaires améliorés" ou "éléments de fixation haut de gamme"), l'Union européenne avait le droit de maintenir sa distinction éléments de fixation spéciaux/éléments de fixation ordinaires également dans l'enquête aux fins du réexamen.
10. En ce qui concerne les ajustements apportés pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques qui n'étaient pas incluses dans les NRP initiaux, le Groupe spécial a centré à tort son analyse sur la question de savoir si les différences alléguées (comme la traçabilité, les normes, l'unité du taux de défauts, la dureté, la flexion, la solidité, la résistance à l'impact et le coefficient de friction) avaient été "évoquées" pendant l'enquête initiale. La question pertinente était plutôt de savoir si la Chine aurait pu alléguer dans la procédure initiale que l'Union européenne ne s'était pas non plus conformée à ses obligations au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'avait pas tenu compte des différences dans les caractéristiques des produits qui n'étaient pas reflétées dans les NRP initiaux. Or la Chine aurait effectivement pu formuler cette allégation.

#### **1.1.1.5 Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que l'allégation de la Chine au titre des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping relevait de son mandat**

11. Un examen des recommandations et décisions initiales de l'ORD aurait amené le Groupe spécial à conclure que ce que l'Union européenne était tenue de faire était de modifier la définition de sa branche de production nationale de façon à ne pas exclure les producteurs nationaux qui s'étaient manifestés mais avaient décidé de ne pas coopérer dans l'enquête.
12. En tout état de cause, bien que le Groupe spécial lui-même ait reconnu que cet aspect demeurerait inchangé dans la mesure prise pour se conformer, il a également fait erreur

lorsqu'il a considéré que cet aspect inchangé faisait partie intégrante de la mesure prise pour se conformer. L'Union européenne n'était pas tenue de revenir sur cette question compte tenu des recommandations et décisions initiales de l'ORD, selon lesquelles la violation résidait dans l'exclusion de la définition de la branche de production nationale des producteurs qui s'étaient manifestés dans le délai. Il n'était pas demandé à l'Union européenne de modifier les données sous-jacentes (c'est-à-dire les renseignements recueillis à la suite de l'avis d'ouverture de l'enquête initiale, en particulier le nombre de producteurs nationaux qui s'étaient manifestés dans le délai); en fait, l'Union européenne était tenue de modifier la méthode utilisée pour sélectionner, à partir des données sous-jacentes, l'ensemble des producteurs qui constitueraient la branche de production nationale dans cette enquête (et, d'ailleurs, elle l'a fait en tenant compte de tous les producteurs nationaux, par opposition aux seuls producteurs nationaux qui avaient exprimé l'intention de coopérer).

## **1.2 Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que l'Union européenne avait violé l'article 6.5 de l'Accord antidumping en traitant comme confidentiels les renseignements communiqués par Pooja Forge concernant la liste et les caractéristiques de ses produits**

13. L'Union européenne estime que le Groupe spécial a incorrectement interprété et appliqué aux faits de la cause l'article 6.5 de l'Accord antidumping et ne s'est pas non plus acquitté de ses fonctions comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté que l'Union européenne avait violé l'article 6.5 de l'Accord antidumping en traitant comme confidentiels les renseignements communiqués par Pooja Forge concernant la liste et les caractéristiques de ses produits.
14. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas les raisons fournies par Pooja Forge pour justifier sa demande de traitement confidentiel dans leur contexte approprié. Il a restreint à tort son analyse au fait qu'un courriel dans lequel Pooja Forge exposait des raisons pour justifier le traitement confidentiel de ses produits avait été placé dans le dossier confidentiel de l'enquête aux fins du réexamen. Il a eu tort d'exclure ces renseignements de son examen. De plus, les préoccupations premières invoquées par le Groupe spécial pour ne pas tenir compte de ce courriel étaient également malencontreuses. Le Groupe spécial a considéré que les producteurs chinois ne pouvaient pas connaître la raison invoquée par Pooja Forge, qui, pourtant, était connue de ces producteurs. Au paragraphe 7.44 de son rapport, il omet tout examen du rapport de l'audition daté du 18 juillet 2012 ou toute référence à ce rapport. De plus, il a fait erreur lorsqu'il a constaté que la demande de Pooja Forge n'était qu'une "simple affirmation". Il n'a pas tenu compte des considérations présentées par l'UE.
15. L'Union européenne estime en outre que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que la Commission européenne n'avait "jamais" procédé à une évaluation objective. Cela est en contradiction avec le dossier. Par exemple, l'Union européenne a expliqué que la demande de Pooja Forge en vue du traitement confidentiel concernant la liste et les caractéristiques de ses produits avait été présentée dans le contexte de la visite de vérification qui avait eu lieu en avril 2008 (pièce EU-5). Le courriel du 2 juillet 2012 confirmait que Pooja Forge avait exprimé les mêmes préoccupations en 2008. Celles-ci étaient également mentionnées dans le rapport de l'audition daté du 18 juillet 2012.
16. Par ailleurs, le Groupe spécial n'a pas donné le poids approprié au fait que la confidentialité de la gamme de produits de Pooja Forge ne posait pas de problème dans l'enquête initiale.
17. Le Groupe spécial n'a pas non plus donné le poids approprié au fait que les faits et les événements auxquels l'Union européenne avait besoin de se référer en l'espèce remontaient à 2008.
18. L'Union européenne a également montré que l'évaluation pertinente effectuée dans l'enquête aux fins du réexamen était un "bon indicateur" de la façon dont la Commission européenne avait évalué la même question en 2008.
19. L'Union européenne affirme que le Groupe spécial s'est appuyé à tort sur une incohérence alléguée sur le plan de la logique dans les arguments de l'Union européenne voulant, d'une

part, que la Commission européenne ait traité comme confidentiels les renseignements communiqués par Pooja Forge au sujet de ses produits aux fins de l'allégation au titre de l'article 6.5 mais, d'autre part, que la Commission européenne ait fourni aux producteurs-exportateurs chinois certains renseignements sur les caractéristiques des produits de Pooja Forge dans le contexte des allégations au titre de l'article 6.2 et 6.4, pour conclure que cela affaiblissait l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle les renseignements en cause étaient confidentiels et selon laquelle des raisons valables de préserver leur caractère confidentiel avaient été exposées.

20. Cette mise en balance que l'Union européenne a appliquée est énoncée dans l'Accord antidumping lui-même. La Commission européenne a établi un équilibre entre la protection des renseignements jugés confidentiels et les renseignements dont les producteurs-exportateurs chinois avaient besoin pour défendre leurs intérêts.
21. Il n'est pas incohérent sur le plan de la logique de faire valoir que la totalité de certains renseignements pris dans leur ensemble est confidentielle alors que des éléments d'information spécifiques ne sont pas tout aussi confidentiels.
22. En outre, le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté, sans une analyse appropriée, que les renseignements relatifs aux produits de Pooja Forge n'étaient pas confidentiels. Au paragraphe 7.51 de son rapport, il a précisé que sa constatation indiquait seulement que la Commission européenne n'avait pas respecté les obligations énoncées à l'article 6.5. Il n'a pas explicitement formulé une constatation sur la nature confidentielle ou non confidentielle de ces renseignements. Il n'y a aucun raisonnement apparent dans le rapport du Groupe spécial qui permettrait de concilier ces deux phrases: "... nous ne disons pas nécessairement que ces renseignements n'étaient pas de nature confidentielle" (paragraphe 7.51) et "... nous traitons ces renseignements comme n'étant pas confidentiels ..." (paragraphe 7.88). La seconde phrase ne découle pas logiquement de la première, contrairement à ce que le Groupe spécial semble supposer.
23. Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne demande que l'Organe d'appel infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.50, 7.51 et 8.1 i) de son rapport.

**1.3 Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que la Commission avait violé l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping en ne permettant pas aux producteurs chinois de prendre connaissance des renseignements qui figuraient dans le dossier concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge, et en ne ménageant pas en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge, lesquels n'étaient pas confidentiels au sens de l'article 6.5, étaient pertinents pour la présentation des dossiers des producteurs chinois et ont été utilisés par la Commission**

24. L'Union européenne estime que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 6.4 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que la Commission avait violé cette disposition en ne ménageant pas en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge, lesquels n'étaient pas confidentiels au sens de l'article 6.5, étaient pertinents pour la présentation des dossiers des producteurs chinois et ont été utilisés par la Commission. Elle estime en outre que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 6.2 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que la Commission avait violé cette disposition en ne permettant pas aux producteurs chinois de prendre connaissance des renseignements qui figuraient dans le dossier concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge.
25. L'article 6.4 de l'Accord antidumping s'applique aux renseignements qui remplissent trois conditions: i) les renseignements doivent être pertinents pour la présentation des dossiers des parties intéressées; ii) ils ne devraient pas être confidentiels au sens de l'article 6.5; et iii) ils doivent avoir été utilisés par l'autorité chargée de l'enquête.

26. En ce qui concerne la condition i): premièrement, le fait qu'une partie intéressée demande certains renseignements ne peut pas être assimilé à une détermination indiquant que ces renseignements sont "pertinents". Deuxièmement, les renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge que les producteurs chinois demandaient ne concernaient pas directement les calculs du dumping. La partie des renseignements qui concernait effectivement les calculs du dumping avait été communiquée aux producteurs chinois. De plus, les producteurs-exportateurs chinois auraient pu présenter des demandes sur la base de divulgations spécifiques par société.
27. En ce qui concerne la condition ii): le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a automatiquement conclu qu'une erreur alléguée commise par l'Union européenne dans l'évaluation de ces renseignements voulait dire que les renseignements eux-mêmes n'étaient pas confidentiels au sens de la deuxième condition prévue à l'article 6.4.
28. En ce qui concerne la condition iii): le simple fait que des renseignements "se rapportent" à une question particulière dont l'autorité chargée de l'enquête est saisie n'établit pas que ces renseignements ont été "utilisés" par l'autorité pour faire sa détermination. Ces renseignements dans leur ensemble (par opposition à des parties plus spécifiques de ceux-ci) n'ont pas été utilisés par la Commission.
29. Le Groupe spécial a considéré à tort que la communication de ces renseignements au moment des divulgations spécifiques par société était trop tardive. Toutefois, les exportateurs chinois se sont vu ménager trois semaines pour formuler des observations sur la divulgation, y compris la possibilité de demander des ajustements – période précédée de trois mois de dialogue actif.
30. Le Groupe spécial a également constaté que la Commission avait violé l'article 6.2 en n'autorisant pas les producteurs chinois à prendre connaissance des renseignements qui figuraient dans le dossier concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge. L'Union européenne estime que cette constatation est erronée pour des raisons semblables à celles qui ont déjà été mentionnées dans le contexte de l'article 6.4.
31. Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne demande que l'Organe d'appel infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.92, 7.96 et 8.1 ii) de son rapport.

**1.4 Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que la Commission avait violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas aux producteurs chinois de renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge qui étaient utilisés pour la détermination des valeurs normales dans l'enquête en cause**

32. L'Union européenne estime que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que la Commission avait violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas aux producteurs chinois de données spécifiques sur les produits s'agissant des caractéristiques des produits de Pooja Forge qui étaient utilisés pour la détermination des valeurs normales dans l'enquête en cause.
33. En particulier, le Groupe spécial a commis une erreur de droit en transformant l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping en une disposition procédurale qui exigerait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle divulgue des données brutes et des éléments de preuve aux parties intéressées. L'article 2.4 exige de l'autorité qu'elle indique aux parties quels renseignements sont nécessaires pour garantir une comparaison équitable, et dispose que l'autorité n'imposera pas une charge de la preuve déraisonnable aux parties à cet égard. Au lieu d'examiner si la Commission n'avait pas indiqué les renseignements qui étaient requis et si elle avait imposé une charge de la preuve déraisonnable aux producteurs chinois, le Groupe spécial a simplement réinterprété une phase du rapport initial de l'Organe d'appel et, sur cette base, a donné une lecture de l'article 2.4 qui exigeait que, dans une enquête portant sur des pays à économie autre que de marché, toutes les données brutes concernant les produits communiquées par le producteur du pays analogue soient divulguées aux parties intéressées. Il n'y a pas de

fondement pour cette prescription dans le texte de l'article 2.4 de l'Accord antidumping ni dans le rapport initial de l'Organe d'appel.

34. L'article 2.4 de l'Accord antidumping prescrit que les parties intéressées soient informées de l'approche adoptée par l'autorité chargée de l'enquête en vue de garantir une comparaison équitable ainsi que des caractéristiques des groupements de produits qui seront utilisés pour déterminer l'existence d'un dumping. Un dialogue doit exister entre les autorités chargées de l'enquête et les parties intéressées sur les groupements de produits et la demande d'ajustements. C'est ce que l'Organe d'appel a constaté dans le différend initial. L'autorité chargée de l'enquête doit indiquer clairement aux parties intéressées la méthode qu'elle utilisera et les types de produits qu'elle a établis pour procéder à la comparaison équitable. Il incombe ensuite aux parties intéressées de demander que des caractéristiques additionnelles soient ajoutées aux types de produits ou d'indiquer que des ajustements particuliers sont requis compte tenu du type de produits qu'elles exportent.
35. L'article 2.4 ne prescrit pas la divulgation des données brutes fournies par une partie intéressée ni celle des éléments de preuve vérifiés concernant chaque produit vendu par une partie intéressée, et certainement pas lorsqu'il s'agit de renseignements confidentiels. L'obligation pertinente en ce qui a trait à la divulgation des renseignements utilisés dans la détermination est énoncée à l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping. Comme il est indiqué plus haut, ces dispositions concernent uniquement les renseignements qui sont utilisés par l'autorité chargée de l'enquête dans l'enquête antidumping et n'autorisent pas la divulgation de renseignements confidentiels.
36. En particulier, l'Union européenne fait valoir que le rapport du Groupe spécial contient cinq erreurs de droit.
37. *Premièrement*, le Groupe spécial reconnaît expressément que "les producteurs chinois savaient sur quelle base la Commission regroupait les produits, du côté de la valeur normale et du côté du prix à l'exportation, pour comparer les prix". En d'autres termes, il confirme que l'Union européenne a satisfait à l'obligation identifiée par l'Organe d'appel. La constatation du Groupe spécial selon laquelle la Commission a privé les producteurs chinois de la possibilité de prendre des décisions éclairées sur l'opportunité de demander des ajustements au titre de l'article 2.4 est donc manifestement erronée. Compte tenu des propres constatations du Groupe spécial, l'Union européenne n'a pas manqué de mettre en œuvre la décision de l'Organe d'appel et s'est conformée à la "prescription procédurale" énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.
38. *Deuxièmement*, l'Union européenne considère comme erronée la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.144, selon laquelle sans prendre connaissance de ces "types de produits", ni comprendre leurs caractéristiques, "les producteurs chinois ne pouvaient pas, à notre avis, avoir véritablement la possibilité de demander des ajustements". Ces constatations font apparaître un certain nombre d'erreurs de droit fondamentales. Il importe de noter que les faits de la cause montrent que la Commission a divulgué les "types de produits" en s'appuyant sur six caractéristiques de produits pertinentes. Le Groupe spécial ne tient pas compte du fait que les producteurs chinois auraient donc pu demander un ajustement sur la base d'autres caractéristiques pertinentes, par exemple si l'ensemble hétérogène de leurs transactions reflétait de telles caractéristiques différentes susceptibles d'affecter la comparabilité des prix. Toutefois, la Chine n'a fourni aucun élément de preuve pertinent concernant les différences alléguées relatives aux caractéristiques qui faisaient partie des NRP. Le Groupe spécial n'a pas formulé de constatation différente. Il a fait erreur en acceptant l'approche de la Chine selon laquelle une comparaison équitable pouvait être effectuée uniquement si les producteurs pouvaient vérifier et confirmer eux-mêmes si un ajustement était nécessaire sur la base de la totalité des renseignements mis à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête. Ce n'est pas ce que l'article 2.4 dispose.
39. *Troisièmement*, dans la mesure où le Groupe spécial considère que les documents de divulgation finale ne permettaient pas d'informer les parties intéressées en temps utile, il a aussi commis une erreur. La constatation dans ce sens formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.144 repose sur une interprétation qui sort de leur contexte les constatations de l'Organe d'appel relatives au dialogue prescrit. La situation dans le contexte de l'enquête aux fins du réexamen dans le cadre de laquelle le dialogue a été engagé bien avant la

divulgation générale et qui a permis à la Commission d'informer pleinement les parties intéressées des types de produits qu'elle utilisait au moment de présenter les divulgations par société, laissant ainsi suffisamment de temps pour les observations (trois semaines), est totalement différente. Le Groupe spécial a fait erreur en ne saisissant pas cette différence et en constatant que le fait de procéder à une divulgation complète des types de produits qui étaient utilisés dans les documents de divulgation finale violait uniquement l'article 2.4.

40. *Quatrièmement*, l'Union européenne considère aussi que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en laissant entendre que l'obligation énoncée à l'article 2.4 différerait selon que telle ou telle méthode admissible concernant la valeur normale était utilisée. Rien dans le texte de l'Accord antidumping ou du Protocole d'accession de la Chine ne permettait au Groupe spécial de constater que, dans les enquêtes visant des pays à économie autre que de marché, l'article 2.4 imposait une obligation de divulgation différente et de plus grande portée. Ce que l'Organe d'appel exigeait au titre de la prescription procédurale énoncée à l'article 2.4, c'était que la Commission engage un dialogue actif avec les producteurs chinois. C'est ce que la Commission a fait. L'Organe d'appel a formulé cette constatation dans le contexte de cette enquête visant une NME. Il n'a pas constaté que, dans une enquête visant une NME, l'article 2.4 imposait des obligations additionnelles aux autorités chargées de l'enquête.
41. *Cinquièmement*, le Groupe spécial a également fait erreur lorsqu'il a constaté que la nature confidentielle des renseignements n'aurait pas dû empêcher la Commission de divulguer un résumé des renseignements relatifs aux produits. La Commission européenne a divulgué à chacun des exportateurs chinois tous les renseignements nécessaires sur les regroupements de produits (y compris les caractéristiques détaillées des produits) qui ont été utilisés pour la détermination de la valeur normale et a noué un dialogue actif avec les parties intéressées chinoises, comme le prescrit l'article 2.4 de l'Accord antidumping. De cette façon, elle a pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et s'est conformée à ses obligations au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.
42. L'Union européenne demande donc que l'Organe d'appel infirme les constatations de violation formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.148, 7.149 et 8.1 iii) de son rapport.

**1.5 Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que la Commission avait violé l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en ne prenant pas en considération, dans ses déterminations de l'existence d'un dumping, les exportations de modèles des producteurs chinois qui ne correspondaient à aucun des modèles vendus par Pooja Forge**

43. L'Union européenne estime que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que la Commission avait violé l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en ne prenant pas en considération, dans ses déterminations de l'existence d'un dumping, les exportations de modèles des producteurs chinois qui ne correspondaient à aucun des modèles vendus par le producteur du pays analogue, à savoir la société indienne Pooja Forge. Le Groupe spécial n'a pas pris en compte le terme "comparable" figurant à l'article 2.4.2 et n'a pas interprété la prescription de l'article 2.4.2 dans le contexte de l'obligation primordiale de procéder à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4, qui distingue cette situation de la situation traitée dans les différends concernant la réduction à zéro. La Commission a appliqué une méthode neutre qui incluait toutes les transactions à l'exportation comparables pour lesquelles il y avait une vente intérieure comparable. L'Union européenne demande donc que les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.276 and 8.1 iv) soient infirmées.
44. L'obligation prévue à l'article 2.4.2 consiste à comparer uniquement des transactions comparables et à s'assurer que l'on compare et que l'on utilise toutes ces transactions comparables. C'est exactement ce que la Commission européenne a fait. Elle a inclus uniquement les transactions à l'exportation comparables dans son calcul du dumping afin de garantir l'exactitude des calculs. Ce faisant, elle a inclus toutes les transactions à l'exportation comparables dans la détermination de la marge de dumping et n'a exclu aucune transaction comparable, ni n'a par ailleurs cherché à fausser le calcul de la moyenne qui suivait la comparaison par modèle, ainsi que le problème s'était posé dans les différends

relatifs à la réduction à zéro. Il n'y a donc rien d'"intrinsèquement inéquitable" concernant cette approche. Le Groupe spécial n'a pas formulé de constatation différente. Les éléments de preuve présentés par l'Union européenne indiquaient que tant qualitativement que quantitativement, le volume des ventes correspondantes était propre à assurer une comparaison équitable entre des ventes comparables. La Commission européenne a exclu certaines transactions à l'exportation de son calcul du dumping, parce que leur inclusion aurait abouti à des constatations inexactes fondées sur des transactions non comparables. Cette situation ne peut pas être comparée avec la situation de la réduction à zéro sur laquelle le Groupe spécial a fondé son analyse.

45. Somme toute, en incluant "toutes les transactions à l'exportation comparables" – et en incluant tant quantitativement que qualitativement un volume important de ventes correspondantes –, l'Union européenne a procédé à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping. Elle demande que l'Organe d'appel infirme la conclusion du Groupe spécial à l'effet contraire. La constatation du Groupe spécial selon laquelle la Commission a violé l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en ne prenant pas en considération, dans ses déterminations de l'existence d'un dumping, les exportations de modèles des producteurs chinois qui ne correspondaient à aucun des modèles vendus par Pooja Forge était fondée sur une erreur de droit dans l'interprétation et l'application de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.276 et 8.1 iv) devraient donc être infirmées.

**1.6 Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté qu'en définissant la branche de production nationale sur la base des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés en réponse à un avis d'ouverture qui indiquait que seuls les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré, la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping et, partant, avec l'article 3.1 de cet accord**

46. L'Union européenne estime que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté qu'en définissant la branche de production nationale sur la base des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés en réponse à un avis d'ouverture qui indiquait que seuls les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré, la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping et, partant, avec l'article 3.1 de cet accord. En fait, le Groupe spécial a reconnu que la Commission avait mis en œuvre la constatation de l'Organe d'appel en incluant tous les producteurs qui s'étaient manifestés dans le délai. Toutefois, la conclusion finale à l'effet contraire qu'il formule aux paragraphes 7.299 et 8.1 v) repose sur une interprétation erronée du rapport de l'Organe d'appel et n'est pas étayée par le texte de l'article 4.1, et devrait donc être infirmée.
47. En ce qui concerne la détermination initiale, l'Organe d'appel a constaté que l'exclusion de la définition de la branche de production nationale des producteurs nationaux qui avaient indiqué qu'ils ne voudraient pas faire partie de l'échantillon et faire l'objet d'une vérification constituait une violation des obligations de l'Union européenne au titre des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping.
48. Dans le Règlement d'exécution, la Commission européenne a donc réexaminé le dossier et inclus dans la définition de la branche de production nationale tous les producteurs nationaux qui en avaient été précédemment exclus. Après avoir examiné les constatations de l'Organe d'appel, le Groupe spécial a expressément constaté, comme l'avait fait valoir l'Union européenne, que la constatation de l'Organe d'appel se rapportait uniquement à l'exclusion des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés dans le délai. Le Groupe spécial a également constaté que, en fait, dans l'enquête aux fins du réexamen "[a]ucun de ces producteurs [précédemment exclus] [n']avait été exclu de la nouvelle définition de la branche de production nationale". Toutefois, au lieu de conclure logiquement que l'inclusion de ces producteurs précédemment exclus avait permis à l'Union européenne de se mettre en conformité avec la décision de l'Organe d'appel, comme il aurait dû le faire, le Groupe spécial a considéré que le raisonnement juridique de l'Organe d'appel exigeait quelque chose de plus de l'Union européenne. Il s'agit d'une erreur car l'approche problématique identifiée par l'Organe d'appel était l'exclusion des producteurs qui avaient communiqué des

renseignements pertinents, et non pas le simple fait d'avoir demandé aux producteurs d'indiquer s'ils voulaient bien participer à l'échantillon et coopérer à l'enquête.

49. En fait, dans la pratique, chaque détermination de la branche de production nationale repose sur une autosélection car les producteurs sont informés de l'ouverture d'une enquête et sont invités à se faire connaître. Il n'y a aucune obligation de se manifester. De plus, tout producteur qui se manifeste sait que s'il n'accepte pas la vérification des renseignements et, par conséquent, ne coopère pas, ses renseignements pourront être écartés de toute façon. Par conséquent, il n'est pas réaliste de laisser entendre que la simple question de la volonté de faire partie de l'échantillon introduirait un risque important de distorsion alors qu'elle soulève simplement un point que tout producteur ne connaît que trop bien. Enfin, la Chine n'a fourni aucun élément de preuve de l'existence de cette distorsion et la conclusion du Groupe spécial repose donc uniquement sur des conjectures. Il s'agit là aussi d'une erreur de droit.
50. Comme l'Union européenne a démontré que la définition de la branche de production nationale donnée dans le Règlement d'exécution était compatible avec ses obligations au titre de l'article 4.1 de l'Accord antidumping, la constatation entièrement corollaire de violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping formulée par le Groupe spécial est également viciée.
51. En résumé, le Groupe spécial a commis une erreur de droit lorsqu'il a constaté que la définition de la branche de production nationale de l'Union européenne était incompatible avec les articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping à cause d'une ligne dans l'avis d'ouverture qui demandait aux producteurs d'indiquer aux autorités s'ils voulaient bien être inclus dans l'échantillon. L'Union européenne demande que l'Organe d'appel infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.299 et 8.1 v), selon lesquelles la définition de la branche de production nationale donnée par l'Union européenne était incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping et selon lesquelles la détermination de l'existence d'un dommage en résultant était incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

**ANNEXE B-2****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA CHINE  
EN TANT QU'AUTRE APPELANT****1 INTRODUCTION**

1. Le rapport remis par le Groupe spécial de la mise en conformité sur l'affaire *Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5* contient un certain nombre d'erreurs de droit et d'erreurs d'interprétation du droit concernant les dispositions de l'Accord antidumping et du Mémoire d'accord. Ces erreurs ont amené le Groupe spécial à formuler des constatations et conclusions erronées au sujet des allégations de la Chine au titre des articles 2.4, 6.1.2 et 6.5.1 de l'Accord antidumping. La Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations et conclusions du Groupe spécial et de compléter l'analyse, en ce qui concerne ces erreurs de droit et erreurs d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial.

**2 LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE L'UNION EUROPÉENNE N'AVAIT PAS AGI EN VIOLATION DE L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN REJETANT LES DEMANDES DES PRODUCTEURS CHINOIS VISANT À CE QU'IL SOIT PROCÉDÉ À UN AJUSTEMENT POUR TENIR COMPTE DES DIFFÉRENCES DANS LA TAXATION**

2. La Chine estime que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que l'Union européenne n'avait pas agi en violation de l'article 2.4 en rejetant les demandes des producteurs chinois visant à ce qu'il soit procédé à un ajustement pour tenir compte des différences dans la taxation.

3. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Commission n'était pas tenue de procéder à un ajustement pour tenir compte des différences dans la taxation du fil machine en Inde en raison de l'utilisation de la méthode du pays analogue. Cette constatation est contraire à l'article 2.4 et n'est pas étayée par les règles spéciales incluses dans le Protocole d'accession de la Chine. De fait, l'article 2.4 impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, qui s'applique également dans toutes les enquêtes antidumping, y compris celles concernant les importations en provenance de Chine dans lesquelles la méthode du pays analogue est utilisée.

4. En constatant que la Commission n'était pas tenue de procéder à un ajustement pour tenir compte des différences dans la taxation lorsque la méthode du pays analogue était utilisée, le Groupe spécial a confondu la question de la détermination de la valeur normale avec celle de la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

5. Le Groupe spécial a mal interprété la nature de l'ajustement demandé par les producteurs chinois en considérant que cet ajustement se rapportait à une différence dans les coûts des intrants résultant de la différence dans la taxation des intrants entre l'Inde et la Chine, alors qu'effectivement, l'allégation de la Chine se rapporte à la différence de traitement fiscal entre les ventes intérieures et les ventes à l'exportation incorporant les mêmes intrants, à savoir du fil machine. Par conséquent, l'allégation n'avait rien à voir avec le choix du pays analogue, mais concernait la comparabilité des prix intérieurs et des prix à l'exportation.

6. Par ailleurs, le Groupe spécial a fait erreur en concluant que le fait de procéder à des ajustements pour tenir compte des différences dans la taxation des intrants porterait atteinte au droit de la Commission de recourir à la méthode du pays analogue. La différence dans la taxation du fil machine résulte de la non-reconnaissance par l'Union européenne des systèmes de ristourne de droits applicables à la fois en Chine et en Inde, et n'a rien à voir avec le coût du fil machine lui-même dont il est allégué qu'il est affecté par des conditions autres que celles d'une économie de marché en Chine. De plus, le fait de procéder à un ajustement pour tenir compte des différences dans la taxation d'intrants, comme le fil machine, n'empêche pas d'utiliser les données

fournies par le producteur du pays analogue et, par conséquent, ne compromet nullement l'utilisation de la méthode du pays analogue.

7. Deuxièmement, le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en constatant que les producteurs chinois n'avaient pas montré que la différence dans la taxation affectait la comparabilité des prix. En montrant qu'aucun droit d'importation sur les matières premières n'était inclus dans le prix à l'exportation des éléments de fixation chinois, alors que le prix intérieur des éléments de fixation de Pooja Forge utilisé pour établir la valeur normale incluait ces droits d'importation, les producteurs chinois ont démontré l'existence d'une différence dans la taxation qui affectait la comparabilité des prix.

8. Compte tenu de ce qui précède, la Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations et conclusions du Groupe spécial en ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant les ajustements pour tenir compte des différences dans la taxation; et de constater qu'en rejetant la demande des producteurs chinois, l'Union européenne n'a pas procédé à une comparaison équitable et a donc agi en violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

**3 LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE L'UNION EUROPÉENNE N'AVAIT PAS AGI EN VIOLATION DE L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN REJETANT LES DEMANDES DES PRODUCTEURS CHINOIS VISANT À CE QU'IL SOIT PROCÉDÉ À DES AJUSTEMENTS POUR TENIR COMPTE DES DIFFÉRENCES CONCERNANT L'"ACCÈS PLUS FACILE AUX MATIÈRES PREMIÈRES", L'"UTILISATION D'ÉLECTRICITÉ AUTOGÉNÉRÉE", AINSI QUE L'"EFFICACITÉ ET LA PRODUCTIVITÉ" QUI AFFECTAIENT LA COMPARABILITÉ DES PRIX**

9. La Chine estime que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que l'Union européenne n'avait pas agi en violation de l'article 2.4 en rejetant les demandes des producteurs chinois visant à ce qu'il soit procédé à un ajustement pour tenir compte des différences concernant l'"accès plus facile aux matières premières", l'"utilisation d'électricité autogénérée", ainsi que l'"efficacité et la productivité" qui affectaient la comparabilité des prix.

10. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'autorité chargée de l'enquête n'était pas obligée de procéder à des ajustements pour tenir compte des différences de coûts dans une enquête dans laquelle la méthode du pays analogue était utilisée. Cette constatation est contraire à l'article 2.4, qui impose l'obligation de procéder à une comparaison équitable également dans les enquêtes dans lesquelles la méthode du pays analogue est utilisée. En parvenant à cette conclusion, le Groupe spécial a confondu deux étapes distinctes (c'est-à-dire le recours à la méthode du pays analogue pour déterminer la valeur normale et le fait de tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix entre cette valeur normale et le prix à l'exportation) et a effectivement établi deux critères différents au titre de l'article 2.4. En tout état de cause, les différences invoquées par la Chine étaient totalement étrangères à son statut d'économie autre que de marché et les ajustements demandés auraient utilisé uniquement les données relatives aux coûts dans le pays analogue et non les données de la Chine.

11. Deuxièmement, le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.4 lorsqu'il a constaté que les producteurs chinois n'avaient pas montré que les différences alléguées dans les coûts affectaient la comparabilité des prix. En fait, compte tenu des circonstances particulières de l'enquête en cause, qui comportait l'utilisation de renseignements émanant d'un producteur du pays analogue, le Groupe spécial aurait dû constater que les demandes de la Chine étaient dûment étayées et, par conséquent, aurait dû exiger des ajustements au titre de l'article 2.4. En outre, le Groupe spécial a mal interprété la prescription relative aux différences "affectant la comparabilité des prix" énoncée à l'article 2.4. Ayant reconnu que les différences dans les facteurs de coût auraient probablement une incidence sur les prix, le Groupe spécial a par la suite conclu à tort que ces différences ne pouvaient pas justifier un quelconque ajustement simplement parce que les valeurs normales des sociétés chinoises étaient fondées sur les données émanant d'un producteur du pays analogue.

12. Troisièmement, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord, en ne traitant pas tous les aspects de

l'allégation de la Chine et en ne prenant pas en considération dans leur totalité les éléments de preuve présentés par la Chine. De fait, il a mis l'accent exclusivement sur les différences concernant la consommation d'électricité et a examiné différents éléments de preuve présentés par la Chine isolément les uns des autres.

13. Compte tenu de ce qui précède, la Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations et conclusions du Groupe spécial et de constater qu'en rejetant les demandes des producteurs chinois visant à ce qu'il soit procédé à des ajustements pour tenir compte des différences concernant l'accès plus facile aux matières premières, l'utilisation d'électricité autogénérée, ainsi que l'efficacité et la productivité, l'Union européenne n'a pas procédé à une comparaison équitable et a donc agi en violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

#### **4 EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL SELON LESQUELLES L'UNION EUROPÉENNE N'A PAS AGI EN VIOLATION DE L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN REJETANT LES DEMANDES DES PRODUCTEURS CHINOIS VISANT À CE QU'IL SOIT PROCÉDÉ À DES AJUSTEMENTS POUR TENIR COMPTE DES DIFFÉRENCES DANS LES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES**

14. La Chine estime que, si l'Organe d'appel devait infirmer les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping selon lesquelles l'Union européenne n'a pas fourni aux producteurs chinois les renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge qui étaient utilisés pour déterminer les valeurs normales, il devrait infirmer les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'Union européenne n'a pas agi en violation de l'article 2.4 en rejetant les demandes des producteurs chinois visant à ce qu'il soit procédé à un ajustement pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques aussi bien incluses que non incluses dans les NRP initiaux et constater que, ce faisant, l'Union européenne n'a pas procédé à une comparaison équitable et a agi en violation de l'article 2.4.

15. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en évaluant l'allégation de la Chine concernant les différences dans les caractéristiques physiques incluses dans les NRP initiaux (revêtement et chrome, diamètre et longueur ainsi que types d'éléments de fixation) et, plus spécifiquement, n'a pas examiné si la Commission avait agi d'une manière objective et impartiale parce qu'elle avait fondé sa décision de rejeter les demandes de la Chine sur une base factuelle inappropriée.

16. Deuxièmement, le Groupe spécial a fait erreur en évaluant l'allégation de la Chine concernant les différences dans les caractéristiques physiques non incluses dans les NRP initiaux. En utilisant tous les renseignements dont ils disposaient, les producteurs chinois ont présenté des demandes constructives en vue d'ajustements que l'Union européenne a rejetées sans pousser plus loin l'analyse. L'Union européenne ne s'est donc pas acquittée de ses obligations au titre de l'article 2.4.

#### **5 LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE L'UNION EUROPÉENNE N'AVAIT PAS AGI EN VIOLATION DE L'ARTICLE 6.1.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN NE METTANT PAS DANS LES MOINDRES DÉLAIS À LA DISPOSITION DES PRODUCTEURS CHINOIS LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LISTE ET LES CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS DE POOJA FORGE**

17. La Chine estime que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que l'Union européenne n'avait pas agi en violation de l'article 6.1.2 en ne mettant pas dans les moindres délais à la disposition des producteurs chinois les renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge.

18. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'expression "parties intéressées" figurant à l'article 6.11 en considérant que le statut de "parties intéressées" était subordonné à une décision des autorités chargées de l'enquête qui devait figurer dans le dossier de l'enquête, et en déclarant que cette décision était prise à la demande de la partie concernée. En l'espèce, le fait que la Commission a choisi Pooja Forge comme producteur du pays analogue et a utilisé ses renseignements pour établir les valeurs normales des producteurs chinois montre que la Commission a décidé de traiter Pooja Forge comme une partie intéressée.

19. Deuxièmement, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.1.2 et, en particulier, de son champ, en concluant que l'obligation énoncée à l'article 6.1.2 s'appliquait uniquement aux parties qui étaient des "parties intéressées" au sens de l'article 6.11. Il aurait dû examiner si Pooja Forge devrait ne pas être assimilée à des "parties intéressées" qui présentent des éléments de preuve aux fins de l'article 6.1.2. Compte tenu du rôle clé joué par Pooja Forge dans l'enquête en cause et de l'objet de l'article 6.1.2, Pooja Forge devrait être assimilée à une "partie intéressée" qui présente des éléments de preuve au titre de l'article 6.1.2 et, par conséquent, les renseignements communiqués par cette société devraient entrer dans le champ de l'article 6.1.2.

20. Troisièmement, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation des constatations formulées par l'Organe d'appel dans le différend initial. En effet, l'interprétation du Groupe spécial ne concilie pas la constatation selon laquelle l'article 6.5.1 s'applique à Pooja Forge avec le fait que cette disposition fait expressément référence aux renseignements confidentiels fournis par une "partie intéressée". La Chine estime que la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle l'article 6.5.1 s'applique à Pooja Forge, malgré le fait que cet article emploie l'expression "parties intéressées", étaye la conclusion que Pooja Forge devrait également être couverte par l'article 6.1.2.

21. Compte tenu de ce qui précède, la Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations du Groupe spécial et de constater que l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping en ne mettant pas dans les moindres délais à la disposition des producteurs chinois les renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge.

## **6 EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT L'ALLÉGATION DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 6.5.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

22. Si l'Organe d'appel devait infirmer les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en traitant comme confidentiels les renseignements présentés par Pooja Forge concernant la liste et les caractéristiques de ses produits, la Chine lui demande de compléter l'analyse de l'allégation qu'elle a formulée au titre de l'article 6.5.1, pour laquelle le Groupe spécial n'a pas formulé de constatations.

23. La Chine demande à l'Organe d'appel de constater que l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas fait en sorte que Pooja Forge communique un résumé non confidentiel des renseignements concernant ses produits et/ou n'a pas fait en sorte que Pooja Forge établisse l'existence de circonstances exceptionnelles et présente un exposé des raisons pour lesquelles, dans ces circonstances exceptionnelles, un résumé ne pouvait pas être fourni.

**ANNEXE B-3****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA CHINE  
EN TANT QU'INTIMÉ****1 INTRODUCTION**

1. Dans sa communication en tant qu'appelant, l'Union européenne fait appel d'un certain nombre de constatations et conclusions du Groupe spécial et demande que l'Organe d'appel les infirme. Tout d'abord, elle conteste le champ de la compétence du Groupe spécial et fait appel des constatations de celui-ci selon lesquelles les allégations de la Chine au titre des articles 6.5, 6.4, 6.2, 6.1.2, 2.4, 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping relevaient de son mandat conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. De plus, elle fait appel des constatations du Groupe spécial portant sur le fond au titre des articles 6.5, 6.2, 6.4, 2.4, 2.4.2, 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping. La Chine estime que toutes les allégations de l'Union européenne sont dénuées de fondement et demande donc que l'Organe d'appel rejette l'appel de l'Union européenne dans son intégralité.

**2 LE GROUPE SPÉCIAL A CONSTATÉ À JUSTE TITRE QUE LES ALLÉGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DES ARTICLES 6.5, 6.4, 6.2, 6.1.2, 2.4, 4.1 ET 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING RELEVAIENT DE SON MANDAT**

2. La Chine estime que, contrairement à ce que l'Union européenne avance dans ses arguments, le Groupe spécial a constaté à juste titre que les allégations de la Chine au titre des articles 6.5, 6.4, 6.2, 6.1.2, 2.4, 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping relevaient de son mandat. Ces constatations sont compatibles avec une interprétation et une application correctes de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, eu égard à la jurisprudence existante de l'Organe d'appel. De plus, pour parvenir à ses conclusions, le Groupe spécial a agi en conformité avec les prescriptions énoncées à l'article 11 du Mémoire d'accord.

**2.1 Allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping**

3. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 relevait de son mandat. Toutes les allégations d'erreur formulées à cet égard par l'Union européenne doivent être rejetées.

4. Premièrement, bien que l'Union européenne allègue essentiellement que le Groupe spécial a évalué les faits de façon erronée dans la procédure initiale et dans la procédure de mise en conformité en ce qui concerne le type de renseignements faisant l'objet des allégations, elle n'a pas invoqué l'article 11 du Mémoire d'accord et, par conséquent, l'Organe d'appel devrait tout simplement rejeter son allégation.

5. Deuxièmement, et en tout état de cause, le Groupe spécial a conclu à juste titre que les allégations formulées par la Chine dans la procédure initiale et dans la procédure de mise en conformité contestaient "des types de renseignements différents" et, par voie de conséquence, que l'objet de l'allégation au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 présenté dans la procédure initiale et dans la procédure de mise en conformité n'était pas le même. À cet égard, la Chine note que l'Union européenne fausse la portée des allégations de la Chine au titre de l'article 6.5 dans la procédure initiale et dans la procédure de mise en conformité, et qu'elle ne tient pas compte du fait important que l'objet de l'allégation de la Chine dans la procédure initiale se limitait à la réponse au questionnaire communiquée par Pooja Forge alors que les renseignements en cause dans la procédure de mise en conformité ne faisaient pas partie de cette réponse au questionnaire.

6. Troisièmement, le Groupe spécial n'a pas fait erreur lorsqu'il s'est appuyé sur le fait que la question de la confidentialité et de la non-divulgence des renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge avait été longuement débattue.

7. Quatrièmement, le Groupe spécial a dûment suivi les indications données dans les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*.

De fait, il a dûment commencé son examen en examinant si l'allégation formulée dans la procédure de mise en conformité était la même que l'allégation formulée dans le contexte de la procédure initiale. Ayant constaté que les allégations n'étaient pas les mêmes, il a constaté à juste titre que l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 relevait de son mandat.

## **2.2 Allégation de la Chine au titre de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping**

8. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4 et 6.2 relevait de son mandat.

9. Premièrement, contrairement à ce que l'Union européenne avance dans ses arguments, le Groupe spécial a dûment examiné l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4 et 6.2, et conclu à juste titre que cette allégation n'aurait pas pu être présentée dans la procédure initiale. L'argument de l'Union européenne selon lequel le Groupe spécial a fait erreur en considérant que les renseignements en cause étaient nouveaux est dénué de pertinence étant donné que le point de savoir si la liste des produits et les renseignements sur les produits de Pooja Forge avaient été fournis pendant l'enquête initiale ou l'enquête aux fins du réexamen était dénué de pertinence pour l'examen par le Groupe spécial du point de savoir si l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4 et 6.2 était une allégation qui aurait pu être présentée par la Chine pendant la procédure initiale. En tout état de cause, au moins une partie des renseignements en question avaient été fournis par Pooja Forge pendant l'enquête aux fins du réexamen. De plus, l'Union européenne fait valoir à tort que les demandes présentées par les producteurs chinois pendant l'enquête initiale et l'enquête aux fins du réexamen avaient trait aux mêmes renseignements. Enfin, elle ne tient pas compte du fait que cette allégation se rapporte à la violation d'une obligation de procédure.

10. Deuxièmement, l'Union européenne a tort de faire valoir que le Groupe spécial n'a pas suivi les indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (article 21:5 – CE)*. Dans le droit fil de ce différend, le Groupe spécial a conclu à juste titre que l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4 et 6.2 était une allégation qui n'aurait pas pu être présentée dans la procédure initiale. En conséquence, il n'était pas tenu d'examiner si l'allégation contestait un aspect inchangé de la mesure initiale qui était devenu partie intégrante de la mesure prise pour se conformer. Toutefois, la Chine estime que, si l'Organe d'appel devait examiner ces questions, il devrait conclure que l'aspect contesté par cette allégation est un aspect qui a changé par rapport à l'enquête initiale et, en outre, qu'il s'agit d'un aspect qui n'est pas dissociable de la mesure prise pour se conformer.

## **2.3 Allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping**

11. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 relevait de son mandat. Contrairement à ce que l'Union européenne avance dans ses arguments, il a dûment examiné l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 et conclu à juste titre que cette allégation n'aurait pas pu être présentée pendant la procédure initiale. Le fait que les producteurs chinois ont seulement eu connaissance de l'existence des renseignements concernant les produits de Pooja Forge pendant l'enquête aux fins du réexamen est essentiel car il prouve que la Chine n'aurait pas pu présenter une allégation au titre de l'article 6.1.2 dans la procédure initiale. De plus, cet aspect constitue non seulement un aspect modifié, mais aussi un aspect qui n'est pas dissociable de la mesure prise pour se conformer. Enfin, l'allégation de violation de l'article 11 du Mémoire d'accord formulée par l'Union européenne est dénuée de fondement. En effet, la pièce EU-6, à laquelle le Groupe spécial fait référence, démontre que Pooja Forge a communiqué des renseignements sur le revêtement pendant l'enquête aux fins du réexamen.

## **2.4 Allégations de la Chine au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping**

12. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que les allégations de la Chine au titre de l'article 2.4 relevaient de son mandat. L'Union européenne conteste deux aspects des allégations de la Chine au titre de l'article 2.4. Premièrement, comme la Chine ne fait pas appel des constatations du Groupe spécial relatives à son allégation au titre de l'article 2.4 en ce qui concerne la distinction éléments de fixation spéciaux/éléments de fixation ordinaires, elle croit comprendre que l'Union européenne retirera son allégation, de sorte qu'elle ne traite pas cette

allégation dans la présente communication. Deuxièmement, en ce qui concerne l'allégation relative aux ajustements apportés pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques non incluses dans les NRP initiaux, la Chine estime que, comme aucune de ces différences n'a été examinée dans l'enquête initiale, elle n'aurait pas pu présenter une allégation au titre de l'article 2.4 pendant la procédure initiale faisant valoir que la Commission aurait dû tenir dûment compte de ces différences. Par ailleurs, les producteurs chinois étaient dans l'impossibilité de présenter ces demandes dans l'enquête initiale car l'Union européenne n'avait pas indiqué clairement sur quelle base la comparaison des prix serait effectuée jusqu'à un stade très avancé de l'enquête initiale.

## **2.5 Allégation de la Chine au titre des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping**

13. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'allégation de la Chine au titre des articles 4.1 et 3.1 relevait de son mandat. À cet égard, la Chine estime que le Groupe spécial a examiné la relation entre l'allégation formulée par la Chine dans la procédure de mise en conformité et les recommandations et décisions initiales de l'ORD, et a conclu à juste titre que l'allégation de la Chine touchait à l'aspect essentiel même de la tâche d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. De plus, contrairement à ce que l'Union européenne avance dans ses arguments, le Groupe spécial a conclu à juste titre que l'aspect en question était devenu partie intégrante de la mesure prise pour se conformer.

14. Compte tenu de ce qui précède, la Chine demande que l'Organe d'appel rejette l'appel de l'Union européenne et confirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations de la Chine au titre des articles 6.5, 6.4, 6.2, 6.1.2, 2.4, 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping relevaient du mandat du Groupe spécial.

## **3 LE GROUPE SPÉCIAL A CONSTATÉ À JUSTE TITRE QUE L'UNION EUROPÉENNE AVAIT VIOLÉ L'ARTICLE 6.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN CONSIDÉRANT COMME CONFIDENTIELS LES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR POOJA FORGE CONCERNANT LA LISTE ET LES CARACTÉRISTIQUES DE SES PRODUITS**

15. La Chine estime que le Groupe spécial a correctement interprété et appliqué l'article 6.5 de l'Accord antidumping au fait de l'espèce.

16. Premièrement, contrairement à ce que l'Union européenne allègue, le Groupe spécial n'a pas omis d'examiner les raisons fournies par Pooja Forge pour justifier sa demande de traitement confidentiel dans leur contexte approprié. Plus spécifiquement, il n'a pas restreint son analyse au fait que le courriel du 3 juillet 2012 avait été placé dans le dossier confidentiel de l'enquête aux fins du réexamen. Au contraire, il a examiné ce courriel en détail et a constaté qu'il n'était pas l'argument selon lequel Pooja Forge avait exposé des raisons valables pour justifier le traitement confidentiel de ses renseignements. En même temps, il a constaté à juste titre que le fait d'avoir placé le courriel dans le dossier confidentiel au lieu de le placer dans le dossier public avait privé les producteurs chinois de la possibilité de prendre connaissance de cet argument avancé par Pooja Forge. Il a également constaté à juste titre que la demande de Pooja Forge était une "simple affirmation" qui n'était pas suffisante pour justifier le traitement confidentiel des renseignements de Pooja Forge.

17. Deuxièmement, le Groupe spécial a constaté à juste titre que la Commission européenne n'avait jamais procédé à une évaluation objective sur le point de savoir si les renseignements communiqués par Pooja Forge étaient de nature confidentielle ou si des raisons valables avaient été exposées pour justifier leur traitement confidentiel. Contrairement à ce que l'Union européenne fait valoir, le Groupe spécial a procédé à une évaluation objective des faits, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord. Il n'y a tout simplement pas d'éléments de preuve dans le dossier qui montrent que la Commission a procédé à une évaluation objective de la demande de traitement confidentiel de Pooja Forge. De plus, les circonstances invoquées par l'Union européenne sont tout simplement dénuées de pertinence. Le Groupe spécial les a dûment examinées et n'en a pas tenu compte à bon droit.

18. Troisièmement, le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle les renseignements en cause dans leur ensemble étaient confidentiels était incompatible sur le plan logique avec le fait que l'Union européenne divulgue une partie de

ces renseignements. Dans la mesure où des éléments d'information spécifiques peuvent être divulgués au titre de l'article 6.4, le traitement de ces renseignements comme confidentiels est incompatible avec l'article 6.5. Par conséquent, il est exact que l'argument de l'Union européenne selon lequel la Commission européenne a divulgué certains renseignements au sujet des caractéristiques des produits de Pooja Forge a affaibli l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle les renseignements en cause étaient confidentiels et selon laquelle des raisons valables de préserver leur caractère confidentiel avaient été exposées.

19. Quatrièmement, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en traitant les renseignements relatifs aux produits de Pooja Forge comme n'étant pas confidentiels. Il a axé son analyse au titre de l'article 6.5 sur le point de savoir si des "raisons valables" avaient été exposées par Pooja Forge et si la Commission avait procédé à une évaluation objective de toute demande de confidentialité présentée par Pooja Forge. Il a constaté à bon droit qu'aucune "raison valable" n'avait été exposée et que, en tout état de cause, la Commission n'avait procédé à aucune évaluation objective. Sur cette base, il a considéré à juste titre que ces renseignements n'exigeaient pas un traitement confidentiel au sens de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. De fait, sans un exposé de raisons valables, des renseignements ne peuvent pas être traités comme confidentiels au titre de l'article 6.5, que ces renseignements soient ou non de nature confidentielle. En tout état de cause, la Chine a expliqué que, contrairement aux arguments avancés par l'Union européenne, les renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge n'étaient pas de nature confidentielle.

20. Compte tenu de ce qui précède, la Chine demande que l'Organe d'appel rejette l'appel de l'Union européenne et confirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne a violé l'article 6.5 de l'Accord antidumping en traitant comme confidentiels les renseignements communiqués par Pooja Forge concernant la liste et les caractéristiques de ses produits.

#### **4 LE GROUPE SPÉCIAL A CONSTATÉ À JUSTE TITRE QUE L'UNION EUROPÉENNE AVAIT VIOLÉ L'ARTICLE 6.4 ET 6.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN NE MÉNAGEANT PAS EN TEMPS UTILE AUX PRODUCTEURS CHINOIS LA POSSIBILITÉ DE PRENDRE CONNAISSANCE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA LISTE ET AUX CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS DE POOJA FORGE**

21. La Chine estime que l'appel formé par l'Union européenne devrait être rejeté par l'Organe d'appel parce que le Groupe spécial a dûment interprété et appliqué l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping aux faits de la cause.

22. En ce qui concerne l'article 6.4, et contrairement à ce que l'Union européenne soutient, le Groupe spécial a constaté à juste titre que les trois conditions énoncées dans cette disposition avaient été remplies dans la présente affaire. Premièrement, le Groupe spécial a constaté à juste titre que les renseignements demandés par les producteurs chinois étaient pertinents pour la présentation de leurs dossiers. En effet, les demandes répétées faites par les producteurs chinois indiquaient la raison pour laquelle l'accès à ces renseignements était pertinent. De plus, le Groupe spécial a dûment examiné le type et la nature des renseignements en cause, et a conclu à juste titre que ces renseignements avaient trait à la détermination des valeurs normales et, en définitive, des marges de dumping pour les producteurs chinois. Deuxièmement, il a constaté à juste titre que les renseignements demandés par les producteurs chinois n'étaient pas confidentiels aux termes de l'article 6.5. Troisièmement, il a constaté à juste titre que les renseignements en cause avaient été utilisés par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen. De plus, contrairement à ce que l'Union européenne fait valoir, la communication de renseignements au moyen de documents de divulgation préalablement à une détermination finale ne satisfait pas à la prescription relative à la "possibilité en temps utile" énoncée à l'article 6.4. En tout état de cause, la Chine note que les documents de divulgation invoqués par l'Union européenne ne contenaient pas les renseignements en cause.

23. En ce qui concerne l'article 6.2, la Chine estime que le Groupe spécial n'a commis aucune erreur et a constaté à juste titre que l'Union européenne avait violé cette disposition. En effet, en privant les producteurs chinois de la possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents, en violation de l'article 6.4, la Commission a empêché qu'ils aient toutes possibilités de défendre leurs intérêts et, de ce fait, a également violé l'article 6.2. De plus, même si l'Organe d'appel devait infirmer les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.4, il devrait

néanmoins confirmer ses constatations au titre de l'article 6.2. D'ailleurs, le fait que, sans les renseignements en cause, les producteurs chinois n'étaient pas en mesure de présenter des demandes d'ajustement pertinentes pour assurer une comparaison équitable au sens de l'article 2.4 démontre que ces renseignements étaient essentiels pour la défense des intérêts des producteurs chinois.

24. Compte tenu de ce qui précède, la Chine demande que l'Organe d'appel rejette l'appel de l'Union européenne et confirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne a violé l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping en ne ménageant pas en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge.

**5 LE GROUPE SPÉCIAL A CONSTATÉ À JUSTE TITRE QUE LA COMMISSION AVAIT VIOLÉ L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN NE FOURNISSANT PAS AUX PRODUCTEURS CHINOIS DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS DE POOJA FORGE QUI ÉTAIENT UTILISÉS POUR LA DÉTERMINATION DES VALEURS NORMALES DANS L'ENQUÊTE EN CAUSE**

25. La Chine estime que, contrairement à ce que l'Union européenne allègue, le Groupe spécial a constaté à juste titre que cette dernière avait violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

26. Premièrement, le Groupe spécial a conclu à juste titre que l'Union européenne n'avait pas mis en œuvre la décision de l'Organe d'appel et n'avait pas respecté la prescription procédurale énoncée dans la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Mis à part le fait qu'elle était tenue de fournir les renseignements relatifs aux groupes de produits utilisés aux fins de la comparaison de prix – ce qui est le minimum requis des autorités chargées de l'enquête –, l'Union européenne était aussi tenue d'informer les parties intéressées des produits spécifiques au sujet desquels la valeur normale était déterminée. Comme elle ne l'a pas fait, le Groupe spécial a eu raison de conclure qu'elle n'avait pas respecté la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

27. Deuxièmement, contrairement à ce que l'Union européenne avance dans ses arguments, le Groupe spécial n'a pas fait erreur lorsqu'il a interprété le champ de la prescription procédurale énoncée dans la dernière phrase de l'article 2.4 comme prescrivant aux autorités chargées de l'enquête de communiquer des renseignements concernant les caractéristiques des produits utilisés pour déterminer les valeurs normales, étant donné que le but consiste à faire en sorte que les parties intéressées soient en mesure de prendre des décisions éclairées sur l'opportunité de demander des ajustements au titre de l'article 2.4. De plus, il n'a pas fait erreur en évaluant la valeur des divulgations spécifiques par société, qui ne fournissaient aucun renseignement sur les caractéristiques des produits spécifiques de Pooja Forge sur la base desquels la valeur normale était déterminée.

28. Troisièmement, comme les documents de divulgation fournis par l'Union européenne ne contenaient pas de renseignements sur les caractéristiques des produits de Pooja Forge, dont les producteurs chinois avaient besoin pour être en mesure de demander des ajustements, le Groupe spécial a eu raison de considérer qu'ils ne satisfaisaient pas aux prescriptions de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

29. Quatrièmement, le Groupe spécial a correctement interprété l'obligation énoncée à l'article 2.4 dans le contexte d'une enquête comportant l'utilisation de la méthode du pays analogue. En effet, lorsque la valeur normale est établie sur la base de données émanant d'un producteur du pays analogue, qui ne sont pas connues de l'exportateur étranger visé par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de communiquer des renseignements concernant les produits utilisés dans la détermination de la valeur normale de façon à ce que les exportateurs soient en mesure de demander véritablement des ajustements pertinents.

30. Cinquièmement, la Chine estime que le Groupe spécial a correctement évalué la relation entre le traitement confidentiel de certains renseignements et les obligations découlant de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. En tout état de cause, l'Organe d'appel devrait confirmer les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'Union européenne a violé l'article 2.4 parce qu'elle n'a pas communiqué aux producteurs chinois les renseignements relatifs aux

caractéristiques des produits de Pooja Forge qui avaient été utilisés pour déterminer la valeur normale.

31. La Chine estime aussi que l'Union européenne a fait erreur lorsqu'elle a considéré qu'elle avait engagé un dialogue actif comme le prescrit l'article 2.4 de l'Accord antidumping. En fait, il ne peut tout simplement pas y avoir de "dialogue" sur la nécessité de procéder à des ajustements si les producteurs étrangers ne sont pas suffisamment renseignés au sujet des produits utilisés pour déterminer leurs valeurs normales.

32. Compte tenu de ce qui précède, la Chine demande que l'Organe d'appel rejette l'appel de l'Union européenne et confirme les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'Union européenne a violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas aux producteurs chinois de renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge qui étaient utilisés pour la détermination des valeurs normales dans l'enquête en cause.

**6 LE GROUPE SPÉCIAL A CONSTATÉ À JUSTE TITRE QUE LA COMMISSION AVAIT VIOLÉ L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN NE PRENANT PAS EN CONSIDÉRATION, DANS SES DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING, LES EXPORTATIONS DE MODÈLES DES PRODUCTEURS CHINOIS QUI NE CORRESPONDAIENT À AUCUN DES MODÈLES VENDUS PAR POOJA FORGE**

33. La Chine estime que l'appel de l'Union européenne concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.4.2 devrait être rejeté.

34. Premièrement, contrairement à ce que l'Union européenne allègue, l'interprétation que donne le Groupe spécial de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" employée à l'article 2.4.2 est correcte et compatible avec la jurisprudence antérieure, la définition du dumping donnée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et le contexte fourni par l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4. Par conséquent, toutes les transactions à l'exportation de différents types d'éléments de fixation assimilables à un produit similaire sont comparables et devraient être prises en compte dans l'établissement de la marge de dumping.

35. Deuxièmement, le Groupe spécial a rejeté à bon droit les arguments de l'Union européenne. Il n'a pas confondu la situation examinée dans des affaires antérieures concernant la réduction à zéro avec la méthode "neutre", d'après les allégations, adoptée par l'Union européenne. Bien que la réduction à zéro se rapporte à une étape différente de la méthode MP-MP, les constatations formulées dans les affaires concernant la réduction à zéro sont pertinentes pour le présent différend étant donné qu'elles donnent une interprétation complète de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. De plus, l'utilisation de moyennes multiples n'autorise pas l'exclusion de certains modèles exportés qui n'ont pas une correspondance parfaite du côté de l'élément valeur normale. Cette conclusion n'est pas étayée non plus par la possibilité d'utiliser un échantillon prévue par l'article 6.10 ni par les constatations formulées par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)* au sujet du moment où les transactions ont lieu. Enfin, la représentativité alléguée des ventes à l'exportation incluses dans la comparaison est dénuée de pertinence pour l'obligation juridique prévue à l'article 2.4.2, c'est-à-dire la prise en compte de toutes les transactions à l'exportation comparables pour calculer la marge de dumping. En tout état de cause, l'argument de l'Union européenne, illustré par un graphique, est incorrect sur le plan factuel.

36. Troisièmement, la qualification par l'Union européenne de sa méthode comme étant "neutre" est trompeuse. L'Union européenne a pris en compte uniquement les exportations d'éléments de fixation des producteurs chinois pour lesquels il y avait un modèle correspondant vendu par Pooja Forge. Les autres transactions à l'exportation n'ont tout simplement pas été prises en considération. En conséquence, la comparaison effectuée par l'Union européenne a abouti à une présomption de dumping pour les transactions à l'exportation qui n'avaient pas été utilisées dans la détermination de l'existence d'un dumping. Il est donc clair que cette méthode ne peut pas être décrite comme étant "neutre".

37. Compte tenu de ce qui précède, la Chine demande que l'Organe d'appel rejette l'appel de l'Union européenne et confirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union

européenne a violé l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en ne prenant pas en considération, dans ses déterminations de l'existence d'un dumping, les exportations de modèles des producteurs chinois qui ne correspondaient à aucun des modèles vendus par Pooja Forge.

**7 LE GROUPE SPÉCIAL A CONSTATÉ À JUSTE TITRE QU'EN DÉFINISSANT LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE SUR LA BASE DES PRODUCTEURS NATIONAUX QUI S'ÉTAIENT MANIFESTÉS EN RÉPONSE À UN AVIS D'OUVERTURE QUI INDIQUAIT QUE SEULS LES PRODUCTEURS VOULANT BIEN ÊTRE INCLUS DANS L'ÉCHANTILLON CONCERNANT LE DOMMAGE SERAIENT CONSIDÉRÉS COMME AYANT COOPÉRÉ, LA COMMISSION A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 4.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET, PARTANT, AVEC L'ARTICLE 3.1 DE CET ACCORD**

38. La Chine estime que, contrairement à ce que l'Union européenne allègue, le Groupe spécial a dûment interprété et appliqué l'article 4.1 de l'Accord antidumping.

39. Premièrement, le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 étant donné qu'elle n'avait pas éliminé le risque important de distorsion dans la manière dont elle définissait sa branche de production nationale. Deuxièmement, il a correctement interprété les constatations formulées par l'Organe d'appel dans le différend initial comme mettant en cause le lien entre la volonté du producteur d'être inclus dans l'échantillon et la définition de la branche de production nationale et non pas simplement l'exclusion effective de certains producteurs nationaux. Troisièmement, l'approche suivie par le Groupe spécial était raisonnable, étayée par les constatations de l'Organe d'appel et compatible avec le texte de l'article 4.1 de l'Accord antidumping, qui oblige l'autorité chargée de l'enquête à faire en sorte que le processus de définition de la branche de production nationale ne donne pas lieu à un risque important de distorsion.

40. De plus, contrairement à ce que l'Union européenne allègue, le Groupe spécial a conclu à juste titre qu'en raison d'une branche de production nationale définie de manière erronée, la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'Union européenne était incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

41. Compte tenu de ce qui précède, la Chine demande que l'Organe d'appel rejette l'appel de l'Union européenne et confirme les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la définition de la branche de production nationale donnée par l'Union européenne était incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping et selon lesquelles la détermination de l'existence d'un dommage en résultant était incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

**ANNEXE B-4****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION  
EUROPÉENNE EN TANT QU'INTIMÉ**

1. Dans sa communication en tant qu'autre appelant, la Chine présente de manière erronée les constatations du Groupe spécial et essaie effectivement de revenir sur les questions de fait et les questions relatives aux éléments de preuve qui ont été traitées de manière adéquate par le Groupe spécial dans ses constatations.
  2. En outre, et malgré ses déclarations répétées à l'effet contraire, il est clair que la Chine conteste en fait l'utilisation appropriée de la méthode du pays analogue par l'Union européenne. Or, la Commission a recouru aux prix du producteur indien Pooja Forge pour établir la valeur normale conformément au Protocole d'accession de la Chine. Les allégations de la Chine exposées devant le Groupe spécial et répétées dans sa communication en tant qu'autre appelant contestent effectivement la méthode de l'économie autre que de marché (NME) utilisée par l'Union européenne et visent à ce que la détermination de la valeur normale soit modifiée de façon à refléter les conditions du marché faussées des producteurs chinois. Selon la Chine, les prix du producteur indien peuvent être utilisés dès lors qu'ils sont ensuite modifiés de façon à refléter les conditions sur le marché chinois et adaptés aux spécificités des producteurs chinois en ce qui concerne les coûts des intrants, les taxes, l'accès aux matières premières, etc. Peu importe combien de fois la Chine répète qu'elle ne conteste pas la méthode du pays analogue et affirme que le Groupe spécial a fait erreur en considérant que ses demandes d'ajustements se rapportaient à l'approche du pays analogue, c'est en substance sur cela qu'est axée la totalité de son argumentation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.
  3. Cela ne veut pas dire que l'article 2.4 ne s'applique pas lorsque la méthode NME est utilisée. Là n'est pas la question. L'Union européenne elle-même procède régulièrement à des ajustements pour tenir compte de différences affectant la comparabilité des prix entre le produit vendu par le producteur du pays analogue sur le marché intérieur et les produits exportés par le producteur chinois. En fait, la Commission l'a fait même dans le contexte de l'enquête concernant les éléments de fixation pour tenir compte de différences relatives au contrôle de la qualité. Elle a procédé à cet ajustement parce que le fait que le producteur indien effectuait un contrôle de la qualité additionnel entraînait, dans le procédé de production du producteur indien du pays analogue, une étape additionnelle qui ne faisait pas partie du procédé des producteurs chinois pour les ventes à l'exportation. Il est clair que le fait que la méthode NME est utilisée ne signifie pas que l'article 2.4 ne s'applique plus. La tentative de la Chine pour faire de ce débat un débat du tout ou rien, sans nuances, sur la pertinence qu'il y a à procéder à des ajustements et à tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix dans le contexte de situations NME est risible. L'Union européenne n'a pas fait valoir, et le Groupe spécial n'a pas constaté, que dès lors que la méthode NME était utilisée, l'article 2.4 de l'Accord antidumping ne s'appliquait plus et qu'il ne fallait jamais procéder à des ajustements pour tenir compte de différences affectant la comparabilité des prix.
  4. Les trois allégations de la Chine fondées sur le rejet par le Groupe spécial de ses allégations relatives aux ajustements au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping sont erronées et doivent être rejetées. Les allégations de la Chine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord devraient également être rejetées.
  5. Les allégations de la Chine concernant des erreurs commises par le Groupe spécial dans l'interprétation et l'application de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping sont également dénuées de fondement. La Chine cherche à donner d'une disposition une lecture qui inclut des obligations en forçant le texte de cette disposition et la raison d'être des autres dispositions de l'Accord antidumping.
  6. Enfin, la tentative de la Chine pour rouvrir le débat concernant son allégation au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping devrait être rejetée puisqu'il n'y a pas de constatations de fait ni de faits non contestés dans le dossier qui permettent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse.
-



**ANNEXE C**

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication du Japon en tant que participant tiers	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que participant tiers	C-3

## **ANNEXE C-1**

### **RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS**

#### **A. Traitement approprié des renseignements confidentiels**

1. Au titre de l'article 6.5, des renseignements sont traités comme "confidentiels" seulement 1) lorsqu'ils sont "de nature confidentielle" ou "fournis à titre confidentiel"; et 2) sur exposé de "raisons valables".
2. Des faits spécifiques doivent étayer ces "raisons valables" en démontrant qu'éviter le risque d'une conséquence potentielle est "suffisamment important" pour justifier la non-divulgence des renseignements. L'autorité chargée de l'enquête doit donc procéder à une évaluation objective du point de savoir si l'existence de "raisons valables" pour le traitement confidentiel des renseignements a été démontrée.
3. Les renseignements factuels exposant des "raisons valables" doivent figurer dans le dossier de l'enquête afin de permettre aux autorités chargées de l'enquête de procéder à une évaluation objective de ces "raisons valables". Bien qu'il puisse y avoir des situations dans lesquelles le fondement des "raisons valables" est lui-même confidentiel, la partie qui communique les renseignements doit néanmoins satisfaire aux obligations en matière de résumé énoncées à l'article 6.5.1.

#### **B. Champ de la "branche de production nationale"**

4. L'Organe d'appel a confirmé l'existence d'une relation positive entre la proportion de la production nationale totale et la possibilité d'un risque important de distorsion.
5. Une préoccupation légitime demeure quant au fait que le processus par lequel l'UE a recueilli ses questionnaires a créé une incitation à l'autosélection, laissant subsister un risque important de distorsion. Le Japon pense que l'Organe d'appel a observé deux types de parties exclues: les parties qui s'étaient exclues elles-mêmes au départ en raison du biais de l'autosélection et les parties qui avaient communiqué des réponses, que l'UE avait exclues par la suite. Étant donné que l'UE n'a pas apporté de modifications au processus par lequel les questionnaires étaient recueillis, l'incitation à l'autosélection parmi les parties ayant initialement communiqué les questionnaires subsiste.
6. Le Japon estime qu'aucune procédure n'est nécessairement admissible. L'autorité chargée de l'enquête, qui applique un processus neutre, doit faire en sorte que la proportion de la branche de production nationale soit représentée de manière adéquate et que le risque important de distorsion soit éliminé.
7. La définition que l'UE donne de la "branche de production nationale" et la détermination de l'existence d'un dommage qui en résulte ne constituent pas un "examen objectif" de cette question conformément à l'article 3.1 pris conjointement avec l'article 4.1.

**ANNEXE C-2****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS  
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS**

1. Un principe fondamental de l'Accord antidumping, énoncé dans diverses dispositions de l'article 6, est que les parties à une enquête doivent avoir toutes possibilités équitables de prendre connaissance des renseignements pertinents et de défendre leurs intérêts. En même temps, la protection des renseignements confidentiels est essentielle au bon fonctionnement d'une procédure antidumping. Divers aspects de ces prescriptions en matière de transparence et de confidentialité sont contestés devant l'Organe d'appel.

2. L'UE a fait appel de l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 6.5. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 6.5 parce que cette disposition ne prévoit pas qu'une évaluation objective des raisons valables exige que l'autorité chargée de l'enquête explique spécifiquement ses conclusions sur le point de savoir pourquoi l'existence de raisons valables a été démontrée.

3. Le Groupe spécial est également arrivé à une conclusion concernant l'article 6.5.1. En l'espèce, il a constaté à juste titre que les obligations énoncées à l'article 6.5.1 s'appliquaient seulement en ce qui concerne les renseignements communiqués par les entités explicitement définies comme des "parties intéressées" à l'article 6.11 de l'Accord antidumping.

4. L'UE a également fait appel de l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 6.2 et 6.4. Les États-Unis considèrent que le Groupe spécial a eu raison de ne pas tenir compte, d'une manière générale, de l'évaluation de l'UE selon laquelle certains renseignements demandés par la Chine n'étaient "pas ... pertinent[s]" pour la présentation des dossiers des producteurs chinois parce que la question de la pertinence, aux fins de l'article 6.4, devait être déterminée du point de vue des parties intéressées, et non pas de l'autorité chargée de l'enquête. Le Groupe spécial a rejeté aussi à juste titre l'argument de l'UE selon lequel les renseignements ne sont "utilisés" au sens de l'article 6.4 que s'ils sont utilisés dans la méthode finale choisie par l'autorité pour calculer la marge de dumping.

5. Ce qui est en cause également, c'est l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 6.1.2, qui dispose que les éléments de preuve communiqués par une "partie intéressée" doivent être mis à la disposition des autres parties intéressées. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que cette obligation s'appliquait seulement en ce qui concerne les entités explicitement définies comme des "parties intéressées" par l'article 6.11 de l'Accord antidumping.

6. Le Groupe spécial a également formulé des constatations en ce qui concerne l'article 2.4. Bien que l'article 2.4 prescrive d'une manière générale que l'autorité chargée de l'enquête procède à des ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, les États-Unis souscrivent à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de procéder à des ajustements qui prennent en compte les coûts de production et la fixation des prix faussés des économies autres que de marché.

7. L'UE a fait appel de l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 2.4.2. Les États-Unis souscrivent à la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Commission ne pouvait pas s'appuyer sur l'article 2.4.2 pour justifier sa décision de simplement *faire abstraction* de certaines transactions à l'exportation chinoises au motif qu'elles ne correspondaient à aucun des modèles vendus sur le marché analogue choisi par elle. Ils notent que l'Accord antidumping prévoit explicitement des situations dans lesquelles il y a une absence de correspondance entre les types de produits du côté des exportations et du côté de la valeur normale. L'article 2.4 prévoit que l'autorité chargée de l'enquête prenne en compte les modèles sans correspondance en procédant aux "ajustements nécessaires pour supprimer" les éléments "qui affectent la comparabilité des prix". L'article 2.2 prévoit que l'autorité chargée de l'enquête pourra construire le prix à l'exportation sur la base des coûts de production dans le pays d'origine majorés d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.

---